

- la référence au titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées est substituée à la référence à la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, dans tous les textes contenant une telle disposition ;
- la référence à la sous-section relative aux dispositions répressives relatives aux rejets polluants des navires, dans laquelle sont codifiées les dispositions de la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 réprimant la pollution par les navires, est substituée à la référence à la loi n° 64-1131 du 26 décembre 1964 réprimant la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, dans tous les textes contenant une telle disposition.

L'article 5 porte abrogation des dispositions législatives qui sont proposées à la présente codification (I). Aux 7<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> et 18<sup>o</sup>, les lois relatives au milieu marin mentionnées ne sont ni codifiées ni abrogées en ce qui concerne les eaux territoriales de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française, où elles demeurent en vigueur, mais peuvent être affectées par les compétences dévolues par leur statut aux autorités de ces deux territoires.

Il reporte jusqu'à la publication de la partie Réglementaire du code de l'environnement l'abrogation de quelques mots dans les articles de lois codifiées qui sont transférés dans cette partie Réglementaire (II). Il reporte l'abrogation de dispositions pénales contraventionnelles figurant dans la partie Législative du livre II du code rural et codifiées au livre IV du code de l'environnement jusqu'à leur incorporation dans la partie Réglementaire de ce même livre (III).

Enfin, cet article prend acte de l'abrogation implicite d'un article du code rural et de deux lois devenues caduques et non reprises dans le code de l'environnement (IV). Cela concerne, d'une part, l'article L. 242-18 considéré comme abrogé par le Conseil d'Etat et, d'autre part, les lois des 13 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 1940 dont les dispositifs ont été remplacés par un dispositif fondé sur l'article 9 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux qui est codifiée par la présente ordonnance.

L'article 6 opère des rectifications rédactionnelles dans deux lois dont certains articles n'ont pas été codifiés :

- à l'article 33 de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles, suppression de la référence aux articles 28 à 28-3 de cette loi, ces articles ayant été codifiés dans le code de l'environnement ;
- de même, au deuxième alinéa de l'article 45 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, suppression de la référence du II de l'article 13 de cette loi, codifié dans le code de l'environnement.

L'article 7 réécrit l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, qui demeure non codifié. Il précise que c'est désormais dans le code de l'environnement que sont définies les communes littorales auxquelles s'appliquent les articles non codifiés subsistant de cette loi.

L'article 8 modifie les articles L. 8 B et L. 8 C du code de la route pour supprimer de manière explicite la date d'entrée en vigueur des mesures prévues à ces articles et corriger une référence d'alinéa.

L'article 9 assure la transformation de l'article L. 173-3 du code de la voirie routière en article suiveur du code de l'environnement.

L'article 10 apporte quelques modifications limitées à des articles du code de la santé publique relatives à la protection de la santé et l'environnement, pour assurer la cohérence de certaines références croisées entre ces deux codes.

L'article 11 assure le transfert du livre IX (partie Législative) du code rural au livre II (partie Législative) de ce

même code avec toutes les conséquences qui en découlent, le livre II ayant été libéré du fait de la réalisation du code de l'environnement.

L'article 12 prépare la mise à jour du code de l'environnement au regard des modifications qui y sont apportées par la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives, laquelle n'entrera en vigueur que le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

L'article 13 rend le code de l'environnement applicable à la Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les territoires des îles Wallis et Futuna et des Terres australes et antarctiques françaises et à Mayotte, dans les limites prévues au livre VI du code annexé. Il convient de préciser également que le code, comme toute loi française, est applicable dans les îles Eparses et à Clipperton sans mention particulière.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

### **Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'environnement**

NOR : ATEX0000087R

Le Président de la République,  
Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 38, 74 et 77 ;  
Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles, modifiée par la loi n° 77-485 du 11 mai 1977 et la loi n° 96-151 du 26 février 1996 ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, modifiée par la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 et par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu la loi n° 99-1071 du 16 décembre 1999 portant habilitation du Gouvernement à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie Législative de certains codes ;

Vu la saisine du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 mai 2000 ;

Vu l'avis du conseil des ministres de la Polynésie française en date du 19 juillet 2000 ;

Vu l'avis de la Commission supérieure de codification en date du 3 avril 2000 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Les dispositions annexées à la présente ordonnance constituent la partie Législative du code de l'environnement.

#### **Article 2**

Les références contenues dans les dispositions de nature législative à des dispositions abrogées par l'article 5 de la présente ordonnance sont remplacées par des références aux dispositions correspondantes du code de l'environnement.

#### **Article 3**

Les dispositions du code de l'environnement qui citent en les reproduisant des articles d'autres codes ou lois sont modifiées de plein droit par l'effet des modifications ultérieures de ces articles.

#### Article 4

I. — La référence au titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement est substituée à la référence à la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes dans tous les textes contenant une telle disposition.

II. — La référence à la sous-section 2 de la section 1 du chapitre VIII du titre I<sup>er</sup> du livre II du code de l'environnement est substituée à la référence à la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 réprimant la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures dans tous les textes contenant une telle disposition.

#### Article 5

I. — Sont abrogées, sous réserve du II du présent article, les dispositions énumérées ci-après :

1° Les articles 97 à 122-2 du code rural ancien ;

2° Le livre II (partie Législative) du code rural, à l'exception des dispositions du premier alinéa de l'article L. 236-3 et de la dernière phrase de l'article L. 263-6 en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2000 ;

3° Le 13° de l'article 6 et l'article 15 du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime ;

4° La loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

5° La loi n° 46-396 du 7 mai 1946 tendant à l'introduction en Alsace et en Lorraine des lois sur la pêche fluviale ;

6° Les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 13, les premier à cinquième et huitième alinéas de l'article 14, les articles 15 à 17, 25 et 58 à 60 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

7° Les articles 28 à 28-3 de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles, sauf en tant qu'ils s'appliquent aux eaux territoriales de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française ;

8° Le IV de l'article 4 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions ;

9° La loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ; les articles 22-1 à 22-3 ne sont abrogés qu'en ce qui concerne les déchets mentionnés à l'article 266 *octies* du code des douanes reçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999 ;

10° La loi n° 76-599 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et les aéronefs, et à la lutte contre la pollution marine accidentelle, sauf en tant qu'elle s'applique aux eaux territoriales de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française ;

11° La loi n° 76-600 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution de la mer par les opérations d'incinération, sauf en tant qu'elle s'applique aux eaux territoriales de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française ;

12° L'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

13° La loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

14° La loi n° 77-530 du 26 mai 1977 relative à la responsabilité civile et à l'obligation d'assurance des propriétaires de navires pour les dommages résultant de la pollution par les hydrocarbures ;

15° La loi n° 77-771 du 12 juillet 1977 relative au contrôle des produits chimiques ;

16° La loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, à l'exception des articles 41 et 44 ;

17° L'article 23 de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur ;

18° La loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 réprimant la pollution par les navires, sauf en tant qu'elle s'applique aux eaux territoriales de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française ;

19° La loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

20° Les articles 56 et 56-1 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

21° Les articles 76, 78 et 94 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

22° L'article 2 de la loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes ;

23° Les articles 1<sup>er</sup>, 20, 21, 24, 25, 27 et 30 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

24° Les articles 21, 40-1 à 40-7, 41, 45, 46 et 53 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

25° Les articles 1<sup>er</sup> à 4 et l'article 8 de la loi n° 90-1130 du 19 décembre 1990 portant création de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

26° Les articles 1<sup>er</sup> à 4 et 8 à 12 de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes ;

27° L'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt ;

28° L'ordonnance n° 91-34 du 10 janvier 1991 portant extension et adaptation à la collectivité territoriale de Mayotte du livre II du code rural ;

29° La loi n° 91-1381 du 30 décembre 1991 relative aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs ;

30° Les articles 1<sup>er</sup> à 12, le II de l'article 13, les articles 15, 16, 18 à 27, 28-1 à 31, le second alinéa de l'article 37, les articles 42 à 44, le premier alinéa de l'article 45 et l'article 48 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

31° Les articles 10 et 13 de la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

32° La loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

33° L'ordonnance n° 92-1068 du 1<sup>er</sup> octobre 1992 portant extension et adaptation dans la collectivité territoriale de Mayotte de certaines dispositions relatives à la lutte contre la pollution ;

34° L'ordonnance n° 92-1071 du 1<sup>er</sup> octobre 1992 portant extension et adaptation dans la collectivité territoriale de Mayotte de certaines dispositions relatives à la protection de la nature et de l'environnement ;

35° Les articles 1<sup>er</sup> à 8, 12, 13, 16, 19, 21 à 27 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, ainsi que les articles 17, 18 et 20 en ce qui concerne les décollages d'aéronefs mentionnés au 3 de l'article 266 *septies* du code des douanes postérieurs au 31 décembre 1998 ;

36° L'article 30 de la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières à l'exception du quatrième alinéa du II ;

37° Les articles 1<sup>er</sup> et 23 de la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;

38° Les articles 2, 9 à 15, 30, 31 et 57, le X de l'article 60, les articles 62, 81, 84, 91 et 93 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

39° La loi n° 96-549 du 20 juin 1996 tendant à actualiser la loi locale de chasse régissant les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, à l'exception du II de l'article 3 ;

40° Les articles 1<sup>er</sup> à 13, 20 à 22, le deuxième alinéa de l'article 25, les articles 27, 31 à 41 et le V de l'article 44 de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

41° Le quatrième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> et l'article 21 de la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse.

II. - L'abrogation des dispositions prévues aux 6° et 29° du I du présent article ne prendra effet qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de la partie Réglementaire du code de l'environnement pour ce qui concerne les articles, alinéas, phrases ou membres de phrases ci-après :

1° Au premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, les mots : « auprès du Premier ministre » ;

2° A l'article 13 de la loi n° 91-1381 du 30 décembre 1991, les mots : « placé sous la tutelle des ministres de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ».

III. - Seront abrogés, à compter de l'entrée en vigueur de la partie Réglementaire du code de l'environnement, les alinéas et membres de phrases figurant au code de l'environnement énumérés ci-après :

1° Le troisième alinéa de l'article L. 428-1 ;

2° Les II à V de l'article L. 428-3 ;

3° A l'article L. 428-8, les mots : « le troisième alinéa de l'article L. 428-1 » ;

4° Aux articles L. 428-8 et L. 428-18, les mots : « les II à V de l'article L. 428-3 ».

A la même date, seront supprimés les caractères « I. - » à l'article L. 428-3 du code de l'environnement ;

IV. - Sont et demeurent abrogées les dispositions énumérées ci-après :

1° L'article L. 242-18 du code rural ;

2° La loi du 13 septembre 1940 portant obligation de récupérer et de régénérer les huiles minérales de graissage ;

3° La loi du 1<sup>er</sup> octobre 1940 relative à la récupération et régénération des huiles isolantes.

#### Article 6

I. - Au premier alinéa de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1968 susvisée, les références aux articles 28, 28-1, 28-2 et 28-3 sont supprimées.

II. - Dans la loi du 3 janvier 1992 susvisée, au second alinéa de l'article 45, la référence au II de l'article 13 est supprimée.

#### Article 7

L'article 2 de la loi du 3 janvier 1986 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. - Les communes auxquelles s'applique la présente loi sont définies à l'article L. 321-2 du code de l'environnement. »

#### Article 8

Le code de la route est ainsi modifié :

I. - Aux articles L. 8 B et L. 8 C, les mots : « Dans un délai de deux ans à compter de la publication de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 précitée » sont supprimés.

II. - A l'article L. 8 C, les mots : « définies au huitième alinéa de l'article 3 de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 précitée. » sont remplacés par les mots : « définies au deuxième alinéa de l'article L. 221-2 du code de l'environnement. »

#### Article 9

L'article L. 173-3 du code de la voirie routière est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 173-3. - Ainsi qu'il est dit à l'article L. 321-11 du code de l'environnement ci-après reproduit :

A la demande de la majorité des communes ou des groupements de communes compétents en matière d'aménagement, d'urbanisme ou d'environnement d'une île maritime reliée au continent par un ouvrage d'art, le conseil général peut instituer un droit départemental de passage dû par les passagers de chaque véhicule terrestre à moteur empruntant cet ouvrage entre le continent et l'île.

Le droit mentionné au premier alinéa est établi et recouvré au profit du département. Il peut être perçu par l'exploitant de l'ouvrage en vue du reversement au département.

Le montant de ce droit, qui ne peut excéder 20 F par véhicule, est fixé par le conseil général après accord avec la majorité des communes et groupements de communes mentionnés au premier alinéa.

La délibération du conseil général peut prévoir des tarifs différents ou la gratuité selon les diverses catégories d'usagers pour tenir compte soit d'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les espaces naturels protégés, soit de la situation particulière de certains usagers et, notamment, de ceux qui ont leur domicile ou leur lieu de travail dans l'île concernée, ou leur domicile dans le département concerné, soit de l'accomplissement d'une mission de service public.

Le produit de la taxe est inscrit au budget du département. Il est destiné, sur les îles concernées, au financement exclusif de mesures de protection et de gestion des espaces naturels, dans le cadre d'une convention conclue entre le préfet, le conseil général et les communes et les groupements de communes insulaires mentionnés au premier alinéa. Déduction faite des charges liées à sa perception ainsi que des opérations dont le département est maître d'ouvrage, il est transféré au budget des communes et groupements de communes concernés dans le cadre de la convention précitée.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

#### Article 10

Le livre III « Protection de la santé et environnement » de la première partie du code de la santé publique est modifié comme suit :

1° A l'article L. 1331-13, les mots : « dans les communes mentionnées à l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral » sont remplacés par les mots : « dans les communes mentionnées à l'article L. 321-2 du code de l'environnement » ;

2° Au même article, les mots : « conformément aux dispositions de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution. » sont remplacés par les mots : « conformément au chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre II du code de l'environnement ».

#### Article 11

I. - Le livre IX (partie Législative) intitulé « Santé publique vétérinaire et protection des végétaux » du code rural devient le livre II (partie Législative) du même code sous le même intitulé.

II. - Les articles L. 911-1 à L. 973-4 deviennent les articles L. 211-1 à L. 273-4.

III. - Les références contenues dans les dispositions de nature législative à des dispositions du livre IX du code rural sont remplacées par des références aux dispositions correspondantes du livre II du même code.

IV. - Les dispositions du livre II (partie Législative) du code rural qui citent en les reproduisant des articles d'autres codes ou lois sont modifiées de plein droit par l'effet des modifications ultérieures de ces articles.

**Article 12**

A la date du 1<sup>er</sup> janvier 2001, les articles L. 122-2, L. 123-12, L. 581-26, L. 581-30 et L. 651-8 du code de l'environnement seront modifiés ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> Aux articles L. 122-2 et L. 651-8, les mots : « la juridiction saisie fait droit à la demande de sursis à exécution de la décision attaquée dès que cette absence est constatée selon une procédure d'urgence » seront remplacés par les mots : « le juge des référés, saisi d'une demande de suspension de la décision attaquée, y fait droit dès que cette absence est constatée » ;

2<sup>o</sup> A l'article L. 123-12, le premier alinéa sera remplacé par les dispositions suivantes :

« Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci » ;

3<sup>o</sup> A l'article L. 581-26, la dernière phrase du premier alinéa sera supprimée ;

4<sup>o</sup> A l'article L. 581-30, les troisième et quatrième alinéas seront supprimés.

**Article 13**

La présente ordonnance est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les territoires des îles Wallis et Futuna et des Terres australes et antarctiques françaises et à Mayotte.

**Article 14**

Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 septembre 2000.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

LIONEL JOSPIN

*La ministre de l'aménagement du territoire  
et de l'environnement,*

DOMINIQUE VOYNET

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

ÉLISABETH GUIGOU

*Le ministre de l'intérieur,*

DANIEL VAILLANT

*Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,*

CHRISTIAN PAUL

*Nota.* – La partie Législative du code de l'environnement annexée à la présente ordonnance fait l'objet d'une pagination spéciale annexée au *Journal officiel* de ce jour.

**MESURES NOMINATIVES****PREMIER MINISTRE****Arrêtés du 24 août 2000 portant nomination  
(secrétariats généraux pour les affaires régionales)**

NOR : PRMG0070517A

Par arrêté du Premier ministre en date du 24 août 2000, est nommé pour une durée de trois ans auprès du préfet de la région Pays de la Loire, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2000 : M. Texier (Jean-Georges), attaché principal des services déconcentrés, en qualité de chargé de mission à temps plein.

NOR : PRMG0070518A

Par arrêté du Premier ministre en date du 24 août 2000, est nommé auprès du préfet de la région Basse-Normandie pour une durée de trois ans à compter du 10 juillet 2000 : M. de La Barre de Nanteuil (Yann), commissaire de la marine, en qualité de chargé de mission à temps plein.

NOR : PRMG0070519A

Par arrêté du Premier ministre en date du 24 août 2000, est nommé auprès du préfet de la région Alsace à compter du 1<sup>er</sup> février 2000 pour une durée de trois ans : M. Maffre (Philippe), administrateur civil, en qualité de chargé de mission à temps plein.

NOR : PRMG0070520A

Par arrêté du Premier ministre en date du 24 août 2000, est nommée auprès du préfet de la région Ile-de-France à compter du 17 juillet 2000 pour une durée de trois ans : Mme Dutarte (Eliane), administratrice civile, en qualité de chargée de mission à temps plein.

**Arrêté du 24 août 2000 portant cessation de fonctions  
(secrétariats généraux pour les affaires régionales)**

NOR : PRMG0070521A

Par arrêté du Premier ministre en date du 24 août 2000, il est mis fin aux fonctions exercées par M. Desportes (Marc-Henri), ingénieur des mines, en qualité de chargé de mission à temps partiel auprès du préfet de la région Alsace, à compter du 31 juillet 2000.

**Arrêté du 25 août 2000 portant cessation de fonctions  
(secrétariats généraux pour les affaires régionales)**

NOR : PRMG0070530A

Par arrêté du Premier ministre en date du 25 août 2000, il est mis fin aux fonctions exercées par M. Morandea (Patrick), agent contractuel, en qualité de chargé de mission à temps plein auprès du préfet de la région Poitou-Charentes, à compter du 15 juin 2000.

**Arrêté du 5 septembre 2000 portant cessation de  
fonctions (secrétariats généraux pour les affaires  
régionales)**

NOR : PRMG0070555A

Par arrêté du Premier ministre en date du 5 septembre 2000, il est mis fin aux fonctions exercées par M. Laruelle (Claude), ingénieur des ponts et chaussées, en qualité de chargé de mission à temps plein auprès du préfet de la région Ile-de-France à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2000.